

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT POUR LES APPARTEMENTS DE MOINS DE 200 M²

Les garanties viennent en complément ou à défaut des garanties :

- De la police Multirisques Occupant souscrite par le locataire ou occupant du lot assuré, dont les garanties constituent la franchise du présent contrat ;
- De la police Multirisques Immeuble souscrite par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, dont les garanties constituent la franchise du présent contrat,

Garanties RC + Dommages :

	PLAFOND DE LA GARANTIE	FRANCHISE
INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES	Valeur de reconstruction à neuf	0.25 indice
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Valeur de reconstruction à neuf	228 € par sinistre
DEGATS DES EAUX	Bâtiments : Valeur de reconstruction à neuf Recherche de fuites : 3500 €	0.25 indice
BRIS DE GLACE	Valeur de remplacement Sauf Vitraux/panneaux solaires : 10 000 €	0.25 indice
VOL ET VANDALISME	Valeur de reconstruction à neuf	0.25 indice
CATASTROPHES NATURELLES	Valeur de reconstruction à neuf	Franchise légale
FRAIS SUPPLEMENTAIRES	Frais consécutifs : 15 % de l'indemnité Perte de Loyer : 1 année	0.25 indice
RESPONSABILITE dont	Responsabilité tous dommages confondus : 6 000 000 €	SANS
* Responsabilité Immeuble	- Dommages Corporels : 6 000 000 € - Dommages matériels et immatériels : 1 000 000 € dont 200 000 € en dommages immatériels - Dommages d'atteinte à l'environnement accidentelle : 400 000 €	SANS
* RESPONSABILITE EN QUALITE DE PROPRIETAIRE	Faute inexcusable : 1 000 000 €	SANS
* RESPONSABILITE EN QUALITE DE NON OCCUPANT	Recours des voisins et des tiers : 2 000 000 € dont 200 000 € en dommages immatériels	SANS
DEFENSE RECOURS	20 000 €	Seuil d'intervention : 350 €

La valeur de l'indice FFB à octobre 2014 est de 930,80 €. (www.ffbatiment.fr)

LA GARANTIE INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES

Principaux événements garantis :

- * Dommages et responsabilités résultant directement d'incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre,
- * Effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les canalisations électriques, les installations téléphoniques, les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation,
- * Enfumage, c'est à dire émission accidentelle de fumées dans les parties communes,
- * Choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est pas l'assuré ou une personne dont il est civilement responsable

Principales exclusions (outre les exclusions générales) :

- * LES EFFETS DU COURANT ELECTRIQUE OU DE LA SURTENSION DUE A LA Foudre SUR LES APPAREILS ELECTRIQUES AUTRES QUE CEUX ENUMERES CI-DESSUS.
- * LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES PISCINES SITUÉES A L'EXTERIEUR.
- * LES DOMMAGES SUBIS PAR LES APPAREILS OU EQUIPEMENTS CONSOMMANT, TRANSFORMANT OU FOURNISSANT DE L'ENERGIE LORSQU'ILS PROVIENNENT D'UN VICE PROPRE OU D'UN DEFAUT DE FABRICATION,
- * LES FUSIBLES, LES RESISTANCES CHAUFFANTES, LES CABLES CHAUFFANTS ENCASTRES, LES LAMPES ET TUBES ELECTRONIQUES DE TOUTE NATURE

LA GARANTIE EVENEMENTS CLIMATIQUES

Principaux événements garantis :

- * tempête, poids de la neige et chute de la grêle sur les toitures, si ces phénomènes ont l'intensité décrite aux Conditions Générales,
- * frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non), tombés sur votre terrain et ayant endommagé vos biens assurés, suite à une tempête,
- * gel des canalisations intérieures, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux

Principales exclusions (outre les exclusions générales) :

- * LES DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS (ET LEUR CONTENU) DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES OU NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART, OU ENCORE CLOS AU MOYEN DE BACHES OU DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES MATERIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRE BITUMES, FEUILLE OU FILM DE MATIERE PLASTIQUE, NON FIXES SUR DES PANNEAUX OU VOLIGEAGES JOINTIFS SELON LES REGLES DE L'ART.
- * LES DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS, QUI NE SERAIENT NI ENTIEREMENT CLOS, NI ENTIEREMENT COUVERTS AU JOUR DU SINISTRE.
- * LES DOMMAGES AUX CLOTURES ET MURS D'ENCEINTE,
- * LES DOMMAGES AUX MARQUISES, VERANDAS, GLACES, VITRAGES, PANNEAUX SOLAIRES, CHEMINEES EN TOLES, ANTENNES, GOUTTIERES, CHENEAUX, PORTES ET VOLTES, STORES, ENSEIGNES, PANNEAUX PUBLICITAIRES, FILS AERIENS, ET LEURS SUPPORTS, SAUF LORSQUE CES DOMMAGES S'ACCOMPAGNENT DE LA DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DES BIENS ASSURES,
- * LES DOMMAGES CAUSES PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT, LES INONDATIONS, L'ENGORGEMENT ET LE REFOULEMENT DES EGOUX AINSI QUE PAR LES DEBORDEMENTS DE COURS OU DE NAPPE D'EAU.

LA GARANTIE DEGATS DES EAUX

Principaux événements garantis :

- * Les dommages provoqués par la fuite, la rupture ou le débordement accidentel provenant exclusivement:
 - des conduites canalisations non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange ainsi que des installations sanitaires et de chauffage faisant partie des installations fixes,
 - des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium...).
- * Les dommages provoqués par la rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique.
- * Les infiltrations accidentelles des eaux de pluie ou de la neige au travers des toitures, ciels vitrés, toitures en terrasses et balcons en terrasses.
- * Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.
- * Les recherches de fuites consécutives à un dommage garanti que vous avez engagées lorsque l'origine de la fuite ne peut être décelée sans ces investigations.

Principales exclusions (outre les exclusions générales) :

- * LES INFILTRATIONS PAR LES JOINTS D'ETANCHEITE AUX POURTOURS DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET AU TRAVERS DES CARRELAGES. LES FRAIS DE REPARATION OU DE REMPLACEMENT DES BIENS A L'ORIGINE DU SINISTRE.
- * L'HUMIDITE, LA CONDENSATION, LA BUEE, AINSI QUE LES INFILTRATIONS PROVENANT DES GAINES D'AERATION, DE VENTILATION OU DES CONDUITS DE FUMEE.
- * LES DEGATS DES EAUX COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE EVENEMENTS CLIMATIQUES.
- * LES DEGATS CAUSES PAR DES CHAMPIGNONS OU MOISSISSURES.

LA GARANTIE BRIS DE GLACES

LA GARANTIE BRIS DE GLACES

Principaux événements garantis :

Le bris accidentel quel qu'en soit la cause de tous produits verriers ou similaires réputés parties privatives et/ou communes ainsi que les frais de dépose, pose et transport.

Principales exclusions (outre les exclusions générales) :

- LES PARTIES VITREES ET LES MIROIRS DES BIENS MOBILIERS.
- LES RAYURES, EBRECHURES, ECAILLEMENTS.
- LES VITRINES DES LOCAUX PROFESSIONNELS, LES MURS RIDEAUX
- TOUT PRODUIT VERRIER DONT LA SUPERFICIE UNITAIRE EST SUPERIEURE A 16M².
- LES BRIS SURVENUS AU COURS DE TRAVAUX SUR LES BIENS ASSURES AINSI QU'AU COURS OU A L'OCCASION DE LEUR POSE, DEPOSE, TRANSPORT OU ENTREPOT,
- LES CAPTEURS SOLAIRES

LA GARANTIE VOL ET VANDALISME

Principaux événements garantis :

- * Le vol, la tentative de vol des biens immobiliers et le vandalisme subis par ces mêmes biens se trouvant à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, commis par effraction ou à la suite de violences ou menaces dûment établies
- * Les détériorations des biens immobiliers assurés suite à un vol ou une tentative de vol.

Principales exclusions (outre les exclusions générales) :

- * LES VOL, TENTATIVE DE VOL, VANDALISME ET DETERIORATIONS CONSECUTIVES EN CAS D'INNOCUPATION DU BIEN IMMOBILIER SUPERIEURE A 90 JOURS.
- * LES DETERIORATIONS NON CONSECUTIVES A UN VOL OU UNE TENTATIVE DE VOL.
- * LE VOL OU LES ACTES DE VANDALISME COMMIS OU PROVOQUES PAR VOS LOCATAIRES, SOUS-LOCATAIRES OU PENSIONNAIRES.
- * LES DOMMAGES AUX GLACES (RELEVANT DE LA GARANTIE BRIS DE GLACE)
- * LES GRAFFITIS

LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Principaux événements garantis :

Les dommages matériels directs atteignant directement les biens assurés lorsque ces dommages sont causés par l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Principaux événements garantis :

Les dommages aux biens immobiliers résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

LA GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Principaux événements garantis :

Les dommages matériels ou immatériels résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, résultant des événements que vous avez choisi d'assurer (incendie, dégâts des eaux, vol par exemple). Ils sont garantis dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les dommages de même nature qui ont une autre origine.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Principaux événements garantis :

* Frais consécutifs : frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti, tels que détaillés dans les CG.

* Perte de loyers : le montant des loyers des locataires de l'immeuble dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des locaux sinistrés, à dire d'expert, et dans la limite d'un an à compter du sinistre.

La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni au défaut de location après la fin des travaux, ni à la perte d'une recette commerciale.

RESPONSABILITES GARANTIES

Principaux événements garantis

RESPONSABILITE IMMEUBLE : les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés par les biens immobiliers garantis par ce contrat.

RESPONSABILITE CIVILE EN TANT QUE PROPRIETAIRE : les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers lorsqu'ils entraînent la responsabilité de l'assuré ou qu'ils résultent directement du fait des biens immobiliers assurés ou des préposés de l'assuré, attachés à l'immeuble et dans l'exercice de leurs fonctions.

RESPONSABILITE EN VOTRE QUALITE DE NON OCCUPANT : les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis de votre locataire pour les dommages matériels et immatériels qu'il subit (lorsque le sinistre est dû soit à un vice de construction ou manque d'entretien de l'immeuble, soit au fait d'un autre locataire ou occupant) et vis à vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent. Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres " Incendie et événements assimilés " et " Dégâts des eaux ".

Exclusions communes aux garanties « Responsabilité Immeuble » et « Responsabilité Civile en tant que propriétaire » :

* LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX AYANT PRIIS NAISSANCE OU SURVENUS DANS DES LOCAUX ASSURES.

* LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT GRADUELLE, C'EST A DIRE :

- NON CONCOMITANTE A UN EVENEMENT SOUDAIN ET IMPREVU,

- ET QUI SE REALISE DE FAÇON LENTE ET PROGRESSIVE.

* LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE, PAR LE PLOMB

Exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité civile en tant que propriétaire » :

* LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

* LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUI SONT LOUES, CONFIES OU PRETES A L'ASSURE

* LES VOLS DES ESPECES, TITRES, VALEURS, BIJOUX ET TOUT VOL COMMIS CHEZ LES COMMERÇANTS

DEFENSES RECOURS

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue de vous défendre devant les tribunaux judiciaires ou administratifs en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat, s'il avait engagé votre " responsabilité immeuble ". PAR CONTRE, NE SONT PAS COUVERTS À CE TITRE LES RECOURS CONTRE LES PROFESSIONNELS LORSQU'ILS SONT LIES À L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE CES DERNIERS.

APPLICATION DU CONTRAT ET RECLAMATIONS

Pour toutes les questions relatives à l'application de votre contrat, votre interlocuteur privilégié est INSURED Services. Si après contact avec votre interlocuteur habituel, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ce dernier. Ce dernier recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.